



**MÉDITERRANÉE**  
*Porte des Maures*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SÉANCE DU 16 MAI 2025**

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**31 / 2025**

MODIFICATIONS STATUTAIRES DE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MÉDITERRANÉE PORTE DES  
MAURES

**PRÉSENTS** : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S)** : Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nicole SCHATZKINE

**RAPPORTEUR** : François de CANSON, Président.

La dernière révision des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) a été récemment actée par arrêté préfectoral du 30 mai 2023.

Il est proposé de revoir l'inscription dans les statuts de certaines dispositions dont le règlement est déjà prévu par la loi et qui peuvent créer de l'incertitude et compliquer le fonctionnement de l'intercommunalité.

Il en va ainsi de la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres, qui est organisée par la loi et fait l'objet en cas d'accord local d'un nouvel arrêté préfectoral l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (CGCT, art. L. 5211-6-1). Il n'y a donc pas lieu de l'inscrire dans les statuts.

Aussi, il est proposé de rédiger comme suit l'article 4 des statuts de la Communauté de communes :

**« Article 4 : Modalités de répartition des sièges**

***La Communauté de communes est administrée par le conseil de la communauté constitué de délégués élus dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT et le cas échéant en vertu d'un accord local approuvé par arrêté préfectoral.***

***Les communes répondant aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L5211-6 du CGCT peuvent se voir représenter par un conseiller communautaire suppléant désigné selon les dispositions du code électoral en vigueur »***

Il est précisé que, par délibération du conseil communautaire, la rédaction des dispositions du règlement intérieur de la communauté de communes sera également modifiée en ce sens.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023, relatif aux dernières modifications statutaires de la Communauté de communes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes, comme rappelé ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres de la Communauté de communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que la décision de modification des statuts de la Communauté de communes est subordonnée à l'accord de ses communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, et, ensuite, à un arrêté préfectoral prononçant lesdites modifications.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : Unanimité**

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, telle que présentée ci-avant et reprise en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette délibération, et notamment de notifier la présente délibération aux communes membres. ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
**François de CANSON**



Secrétaire de séance :

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.*



**MÉDITERRANÉE**  
*Porte des Maures*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SÉANCE DU 16 MAI 2025**

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**32 / 2025**

RECONNAISSANCE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA VOIE DITE « SCHNEIDER » DESSERVANT LA ZAE DES BORMETTES - VILLE DE LA LONDE LES MAURES

**PRÉSENTS** : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S)** : Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET- Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nicole SCHATZKINE

**RAPPORTEUR** : François de CANSON, Président.

La Communauté de communes est compétente depuis sa création en 2010 pour l'aménagement l'entretien et la gestion des voiries décidées d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, par délibération n°19/2012 du 20 juin 2012, le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Commune	Nom de la voie	Linéaire (ml)	Critère d'intérêt communautaire
Bormes les Mimosas	Chemin de Manjastre	600	Desserte équipement communautaire
Cuers	Rue Eugénie et Majastre	1500	Desserte ZAE communautaire
	Chemin de Collobrières	750	Desserte ZAE communautaire
Pierrefeu du Var	Route du Plan	3000	Raccordement entre routes départementales
La Londe les Maures	Rue Henri Matisse	425	Raccordement entre routes départementales
	Rue Alphonse Daudet	220	

Aujourd'hui, la mise en œuvre du projet de territoire, et ce notamment dans le cadre de la première orientation stratégique qui consiste à redynamiser économiquement le territoire grâce aux ZAE, nous conduit à compléter cette liste et déclarer d'intérêt communautaire la voie Schneider desservant la « ZAE des Bormettes », sur la commune de La Londe les Maures.

Cette voie d'accès à la ZAE communautaire des Bormettes a un linéaire de 300 ml.

La reconnaissance de l'intérêt communautaire de la voie entraîne notamment l'application des principes suivants :

- la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence, conformément aux dispositions des articles L1321-1, L1321-2 alinéas 1 et 2, L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du CGCT.

- en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), l'évaluation du transfert de charge par la CLECT (la commission locale d'évaluation des charges transférées).

La reconnaissance de l'intérêt communautaire est déterminée par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-5, L5216-14, L5211-4-1-II, L1321-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des impôts notamment son article 1609 nonies C IV ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°19/2012 en date du 20 juin 2012 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°79/2018 en date du 12 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité de déclarer d'intérêt communautaire la voie communale « Schneider » pour le développement de la zone d'activités des Bormettes ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

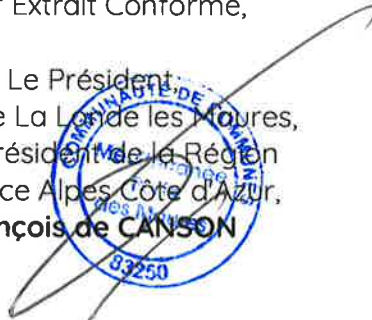
VOTE : Unanimité

### DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **DE DECLARER** d'intérêt communautaire, la voie communale « Schneider » permettant la desserte de la ZAE communautaire des Bormettes ;
- **DE DIRE** que la CLECT devra se prononcer sur le transfert de charges afférent à ce transfert ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à mener toutes les actions concourant à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer le procès-verbal de transfert.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
**François de CANSON**



Secrétaire de séance :

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



**MÉDITERRANÉE**  
*Porte des Maures*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SÉANCE DU 16 MAI 2025**

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :  
33 / 2025**

CRÉATION D'EMPLOIS NON  
PERMANENTS POUR FAIRE FACE À  
UN BESOIN LIÉ À UN  
ACCROISSEMENT SAISONNIER  
D'ACTIVITÉ

**PRÉSENTS** : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S)** : Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nicole SCHATZKINE**RAPPORTEUR** : François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-Président.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
VOTE: Unanimité

**DÉCIDE**

**- DE CRÉER :**

- 18 emplois de Garde Régional Forestier, par référence au grade d'Adjoint technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 23 juin 2025 au 31 août 2025 inclus (Indice brut 367 - Indice majoré 366) ;

- 2 emplois ambassadeur(rice) du tri - service collecte et traitements des déchets - par référence au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 août 2025 inclus (Indice brut 367 - Indice majoré 366) ;

**- DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à La Londe les Maures, le Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président,  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur  
**François de CANSON**

Secrétaire de séance:

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



**MEDITERRANÉE**  
*Porte des Maures*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SÉANCE DU 16 MAI 2025**

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**34 / 2025**

ACTUALISATION DE LA  
DÉLIBÉRATION N° 104/2022 EN  
DATE DU 7 OCTOBRE 2022  
RELATIVE AU RÉGIME  
INDEMNITAIRE

**PRÉSENTS** : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S)** : Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nicole SCHATZKINE**RAPPORTEUR** : François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-Président.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

**VU** la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** la délibération n° 104/2022 du 7 octobre 2022 portant actualisation du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) et des autres primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

**VU** l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les 3 premiers mois ;

**VU** le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 venant étendre ces dispositions aux agents contractuels de droit public ;

**VU** l'avis du Comité social territorial du 17 avril 2025 ;

**VU** le tableau des effectifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la délibération n° 104/2022 en date du 7 octobre 2022 afin de modifier les modalités de maintien et de suspension du régime indemnitaire lorsque les agents sont momentanément indisponibles ;

La délibération n° 104/2022 en date du 7 octobre 2022 est modifiée ainsi que suit :

## **PREMIERE PARTIE : LE RIFSEEP**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.

- Le CIA : complément indiciaire, facultatif dans son attribution individuelle et non automatiquement attribuée d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

## I - L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité, plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes exigées pour le poste (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste (exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, réunions en soirée), responsabilité prononcée, risques contentieux, gestion d'un public difficile.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

### Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement de savoirs ;
- les formations suivies ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

### 1) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil de la communauté décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Administrateurs territoriaux ;

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoint techniques territoriaux.

## 2) Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions et les montants maximaux annuels sont fixés comme suit :

### • FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
<b>ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX</b>	<b>A</b>	<b>1</b> Responsabilité d'une direction	49 980 €
		<b>2</b> Encadrement de proximité	46 920 €
		<b>3</b> Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	42 330 €
<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>	<b>A</b>	<b>1</b> Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	36 210 €
		<b>2</b> Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	32 130 €
		<b>3</b> Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	25 500 €
		<b>4</b> Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou	20 400 €

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
<b>RÉDACTEURS TERRITORIAUX</b>	<b>B</b>	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise	17 480 €
		Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	16 015 €
		Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>	<b>C</b>	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

• **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
<b>INGÉNIEURS TERRITORIAUX</b>	<b>A</b>	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	46 920 €
		Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage	40 290 €
		Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise	36 000 €

		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	31 450 €
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>	<b>B</b>	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise	19 660 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	18 580 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	17 500 €
<b>AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX</b>	<b>C</b>	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>				

### 3) LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

### 4) LA PRISE EN COMPTE DE l'expérience PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique, à l'élargissement des compétences, à l'approfondissement des savoirs, aux formations suivies ou encore à la

consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. En tant que critère à part entière, l'expérience professionnelle ne doit donc pas être prise en compte pour le classement des postes par groupes de fonctions, mais ajoutée à l'appartenance à un groupe de fonctions, l'expérience professionnelle permettra de définir le montant de l'IFSE qui sera versé à l'agent.

L'expérience professionnelle sera appréciée en fonction des critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public ;
- nombre d'années d'expérience sur le poste ;
- nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité ;
- capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- formations suivies liées au poste, au métier, transversales (nombre de jours de formation réalisés) ;
- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs ...) ;
- conduite de plusieurs projets.

## 5) LES MODALITÉS DE MAINTIEN et DE suspension DE L'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- **Congé de maladie ordinaire :**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement : 90 % pour les 3 premiers mois, 50 % pour les 9 mois suivants.

- **Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie :**

L'IFSE est suspendue dès le placement en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- **Maladie professionnelle :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois\* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'une maladie professionnelle sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.

Si la (les) maladie(s) professionnelle(s) reconnue(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

- **Accident de service/de trajet :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois\* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'un accident de service/trajet sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2

mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.

Si l'(les)accident(s) de service/trajet reconnu(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

\* 1 mois = 30 jours (application de la règle du trentième)

- **Temps partiel thérapeutique :**

Durant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service.

- **Congés liés aux responsabilités parentales** (congé maternité, congé de naissance, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Congés annuels et autorisations spéciales d'absences :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Période de préparation au reclassement** : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Congé bonifié, suspension de fonctions, service non fait, congés non rémunérés (congé parental...), congé pour formation professionnelle, disponibilité**

L'IFSE est suspendue.

## 6) Périodicité DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

## 7) CLAUSE DE REVALORISATION DE L'IFSE

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

## II - MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

Mais plus généralement le CIA sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- la connaissance de son domaine d'intervention.

Il sera également tenu compte de la réalisation des objectifs fixés à l'agent. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

### 1) LES bénéficiaires DU CIA

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel, à temps non complet.

### 2) LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMAUX DU CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.

Le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

#### • FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
<b>ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX</b>	<b>A</b>	<b>1</b> Responsabilité d'une direction	8 820 €
		<b>2</b> Encadrement de proximité	8 280 €
		<b>3</b> Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	7 470 €
<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>	<b>A</b>	<b>1</b> Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	6 390 €
		<b>2</b> Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	5 670 €
		<b>3</b> Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	4 500 €
		<b>4</b> Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions	3 600 €

		particulières		
<b>RÉDACTEURS TERRITORIAUX</b>	<b>B</b>	<b>1</b>	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise	2 380 €
		<b>2</b>	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	2 185 €
		<b>3</b>	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		<b>2</b>	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

• **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
<b>INGÉNIEURS TERRITORIAUX</b>	<b>A</b>	<b>1</b>	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	8 280 €
		<b>2</b>	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage	7 110 €
		<b>3</b>	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise	6 350 €
		<b>4</b>	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou	5 550 €

			expertise et/ou sujétions particulières	
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>	<b>B</b>	<b>1</b>	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise	2 6800 €
		<b>2</b>	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	2 535 €
		<b>3</b>	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	2 385 €
<b>AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		<b>2</b>	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>				

### 3) Périodicité DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE

Le complément indemnitaire sera versé annuellement en une seule fois au cours de la période de référence qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions. Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement est conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### 4) CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

## III - MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; aussi l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

### 1) Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

### 2) Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000</b>

## **DEUXIÈME PARTIE : LES AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Toutefois, le RIFSEEP pourra être cumulé avec certaines primes et indemnités, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement.

Ainsi sont instituées les primes et indemnités suivantes :

### **1) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

*Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.*

#### **1.1) Bénéficiaires**

En application du principe de parité, les agents territoriaux (agents stagiaires, titulaires, contractuels) ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- relever d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B ;
- appartenir à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : il revient, en conséquence, à chaque collectivité, de prendre une délibération énumérant par cadre d'emplois et grade, la liste des emplois qui, au vu des profils de poste, ouvrent droit à la rémunération des heures supplémentaires ;
- réaliser effectivement des travaux supplémentaires ce qui implique la mise en place par la collectivité d'un système de décompte réel des heures supplémentaires.

En principe, le moyen de contrôle doit être automatisé. Toutefois, lors de sa réunion du 18 juin 2015, le comité technique, unanime a pris acte que la mise en place d'un système automatisé de contrôle des heures supplémentaires, outre le fait qu'il engagerait la collectivité dans des dépenses démesurées, serait d'une complexité extrême à mettre en œuvre et à exploiter.

En effet, l'enjeu évoqué par la Cour Régional des Comptes, n'est pas de badger les agents à leur arrivée et à leur départ des services pendant les heures ouvrables, mais de « contrôler de façon automatisée les heures supplémentaires effectuées ».

Le Comité technique encore une fois unanime, estime que le recours à un formulaire type renseigné sous la responsabilité de l'encadrement est de nature à authentifier sincèrement la réalité des heures supplémentaires effectuées.

#### **1.2) Nature des travaux**

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

- *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 4*

### 1.3) Nombre d'heures maximum

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé dans les cas et conditions suivantes :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale. On suppose que les circonstances exceptionnelles ou cas particulier justifiant un dépassement ponctuel du contingent auront des caractéristiques proches de la force majeure (élections, manifestations festives, faits imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la collectivité -inondations...-).
- *CIG Grande Couronne*
- *Circulaire n° 17 (20/10/2002 - maj le 15.10.2008)*

## 1.4) Calcul

### 1.4.1) - Rémunération horaire

Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI /1820

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

### 1.4.2) - Taux des heures supplémentaires

La rémunération horaire est multipliée :

- de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures)
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié
  - *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 7 et 8*

**NB :** Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les IHTS étant calculées sur la base du traitement indiciaire, leur montant évolue en même temps que la valeur du point d'indice.

### 1.4.3) - Situations particulières

- Agent effectuant un travail à temps partiel :

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

- *Décret 82-624 du 20.07.82 - art 3*

- Agents employés à temps non complet :

- *Loi 84-53 du 26.1.84 - art 105*
- *Décret 91-298 du 20.3.91 - art 2*

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la

collectivité pour les agents à temps complet. Au delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- *QE 1635 publiée JO S (Q) du 6.02.2003 p 456*

### 1.5) Cumul

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement

### 1.6) Régime de cotisations et d'imposition

Les IHTS ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les agents affiliés à la CNRACL. Toutefois, elles sont soumises à cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP). En revanche, elles le sont pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public). Les indemnités sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Depuis le 1er janvier 2019, les heures supplémentaires, les heures complémentaires sont exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

### 1.7) Liste des emplois bénéficiant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

SERVICES	FILIÈRES	CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
DÉCHETS	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE	Agents de collecte
	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agents administratifs site de Manjastre
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agents administratifs de direction

## 2) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Conditions d'octroi : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

**Bénéficiaires** : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

## 3) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

**Références** :

- *Décret n°61-467 du 10 mai 1961*

- Décret n°76-208 du 24 février 1976
- Circulaire de l'intérieur n°70-151 du 18 mars 1970
- Arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001

Conditions d'octroi : accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

**Bénéficiaires** : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

Taux : 0,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certains fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80€ par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### **4) PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

En application du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, le Directeur Général des Services percevra la prime de responsabilisé (15 % du traitement brut, indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris). Le versement en sera interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondante à son emploi, sauf en cas de: congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service. L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux-ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer les fonctions suivantes de directeur général adjoint des services.

#### **5) COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION**

Un complément de rémunération pourra être versé aux agents mis à disposition auprès de la Communauté de communes, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le complément de rémunération permet à la collectivité d'accueil, la possibilité d'indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques, de reconnaître financièrement la manière de servir de l'agent. Par ailleurs, les fonctionnaires mis à disposition pourront être également indemnisés par la Communauté de communes des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans la collectivité (article 9 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008).

#### **6) CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des primes et indemnités susvisées, sera effectué mensuellement aux bénéficiaires (exceptée l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, (*versement au mois de janvier de chaque année*)). En tout état de cause, les primes et indemnités seront proratisées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **7) CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**8) CLAUSE DE SAUVEGARDE**

AVANTAGES ACQUIS : les agents transférés par voie d'intégration ou de mutation, vers la Communauté de communes conserveront à titre individuel les avantages collectivement acquis compte tenu des dispositions de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique sous réserve de leur éligibilité.

**9) DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2025.

**10) DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des délibérations existantes relatives aux primes et indemnités pouvant être attribuées aux agents de la Communauté de communes.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : Unanimité

**DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** l'instauration à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 du régime indemnitaire selon les modalités détaillées dans la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, le Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président,  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
**François de CANSON**



Secrétaire de séance :

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



**MÉDITERRANÉE**  
*Porte des Maures*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SÉANCE DU 16 MAI 2025**

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**35 / 2025**

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VÉHICULES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DE MISE A DISPOSITION DE VÉHICULES DANS L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS

**PRÉSENTS** : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S)** : Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET- Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nicole SCHATZKINE

**RAPPORTEUR** : François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-Président.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 du Ministre du Travail relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Comité social territorial en date du 17 avril 2025 validant le fait que les agents titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans ne peuvent faire l'objet d'une accréditation ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE: Unanimité

## DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Communauté de communes tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
**François de CANSON**



Secrétaire de séance :

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



MÉDITERRANÉE

Porte des Maures

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 MAI 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**36 / 2025**

MISE À JOUR DES MODALITÉS  
D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS  
PARTIEL ET DE  
SES CONDITIONS D'APPLICATION

**PRÉSENTS :** François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S) :** Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Nicole SCHATZKINE

**RAPPORTEUR :** François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-Président.

~~Monsieur le Président~~ rappelle au Conseil de la communauté que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

**VU** le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Comité social territorial en date du 17 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour la délibération instituant les modalités d'exercice du travail à temps partiel et de ses conditions d'application ;

La mise à jour des modalités d'exercice du travail à temps partiel et de ses conditions d'application.

## 1-Le temps partiel sur autorisation

**Bénéficiaires** : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet.

**Quotité** : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

**Conditions d'octroi** : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

### **Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

## 2-Le temps partiel de droit

**Bénéficiaires** : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet.

### **Cas d'ouverture :**

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap

nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave

- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

### 3-Modalités

#### a) Organisation du travail

##### **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire.

##### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire.

#### b) Quotités de temps partiel

##### **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

##### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

#### c) Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée **pour une durée de 6 mois à 1 an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

#### d) Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant

~~notamment des conditions d'exercice~~ du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

### **e) Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

### **f) Réintégration ou modification en cours de période**

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour) sur la période en cours pourront être modifiées à la demande de l'agent, sous réserve que les nécessités de service le permettent ou du supérieur hiérarchique en cas de nécessité absolue de service et après avoir examiné toutes les autres possibilités d'organisation, dans un délai de deux mois.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'agent, une nouvelle autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent qui peut bénéficier d'un nombre illimité de renouvellements en cas de temps partiel sur autorisation. Chaque nouvelle demande fait l'objet d'un réexamen, sans que l'agent puisse se prévaloir des accords antérieurs.

### **g) Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE: Unanimité

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** les modalités ainsi proposées ;
- **DE DIRE** qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public ;
- **DE DIRE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
**François de CANSON**



Secrétaire de séance :

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



**MÉDITERRANÉE**  
*Porte des Maures*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SÉANCE DU 16 MAI 2025**

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**37 / 2025**

APPROBATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DES BORMETTES A LA LONDE LES MAURES - DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET DSIL 2025

**PRÉSENTS** : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S)** : Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET- Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nicole SCHATZKINE

**RAPPORTEUR** : Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-18 à L.5214-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** la délibération n°79-2018 du conseil communautaire en date du 12 septembre 2018 déterminant la liste des Zones d'activités économiques d'intérêt communautaire dont fait partie la zone d'activités des Bormettes à la Londe les Maures ;

**VU** la délibération communautaire n°40/2023 prise en date du 15 février 2023 portant approbation du Contrat Nos Territoires d'Abord 2023-2027 avec la Région Sud ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) porte le développement de la Zone d'Aménagement Economique d'intérêt communautaire du site des Bormettes, localisée sur la commune de la Londe des Maures ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'activité des Bormettes fait partie des huit zones d'activités d'intérêt communautaire et constitue la pierre angulaire du projet de territoire de la Communauté de communes dont la première orientation stratégique est de « relances l'activité économique du territoire » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet des Bormettes, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, bénéficie de subventions de l'Etat et de la Région dans le cadre du Contrat d'Avenir Territorial 2021-2027 conformément au tableau ci-dessous :

Porteur de projet	Localisation	Nom du projet	Coût total HT	Financement Etat (M€)	Financement Région (M€)
CC Méditerranée Porte des Maures	La Londe les Maures	Création d'un pôle technologique de niveau mondial (Les Bormettes)	13	3.5	3.5

**CONSIDÉRANT** l'échéancier de réalisation de ce projet qui suppose une date prévisionnelle de démarrage de l'opération en octobre 2025 ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE: Unanimité**

## DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la réalisation du projet d'aménagement des Bormettes selon le coût estimé ci-dessus;
- **D'APPROUVER** le plan de financement exposé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à solliciter une subvention Etat au titre de la DSIL et signer tous documents et toutes pièces relatives à la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur  
**François de CANSON**



Secrétaire de séance :

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



**MEDITERRANÉE**  
*Porte des Maures*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SÉANCE DU 16 MAI 2025**

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**38 / 2025**

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - PIERREFEU DU VAR - REHABILITATION DU BATIMENT DE LA CRECHE FRIMOUSSE

**PRÉSENTS** : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S)** : Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET- Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nicole SCHATZKINE

**RAPPORTEUR** : François de CANSON, Président.

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle, qui leur interdit d'intervenir au-delà de leur périmètre de compétence. Par dérogation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'aider l'une de leurs communes membres à assumer le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent leur être versés.

Juridiquement, trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences) ;
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire ;
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

**Pierrefeu du Var : Réhabilitation du bâtiment de la crèche Frimousse**

*Montant des travaux de l'opération : 738 000 € H.T*

***Montant du fonds de concours : 180 000 € soit 24.39 % du montant hors taxes de l'opération***

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L1111-10 du CGCT, modifié par la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012, la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.5214-1 à L.5214-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**CONSIDERANT** que la CCMPM a adopté un projet de territoire sur la période 2022-2026, qui prévoit notamment une attribution de fonds de concours aux communes afin que ces dernières puissent développer des projets structurants ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par la commune de Pierrefeu du Var ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

***VOTE : Unanimité***

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
François de CANSON



Secrétaire de séance :

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



**MÉDITERRANÉE**  
*Porte des Maures*

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 MAI 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 39 / 2025

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - PIERREFEU DU VAR - CONSTRUCTION D'UN RESERVOIR D'EAU

**PRÉSENTS :** François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S) :** Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Nicole SCHATZKINE

**RAPPORTEUR :** François de CANSON, Président.

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle, qui leur interdit d'intervenir au-delà de leur périmètre de compétence. Par dérogation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'aider l'une de leurs communes membres à assumer le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent leur être versés.

Juridiquement, trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences) ;
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire ;
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

**Pierrefeu du Var : Construction d'un réservoir d'eau**

*Montant des travaux de l'opération : 1 677 769.24 € H.T*

***Montant du fonds de concours : 348 600 € soit 20.78 % du montant hors taxes de l'opération***

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L1111-10 du CGCT, modifié par la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012, la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.5214-1 à L.5214-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**CONSIDERANT** que la CCMPM a adopté un projet de territoire sur la période 2022-2026, qui prévoit notamment une attribution de fonds de concours aux communes afin que ces dernières puissent développer des projets structurants ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par la commune de Pierrefeu du Var ;

**CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE: Unanimité

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
François de CANSON



Secrétaire de séance :

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



**MÉDITERRANÉE**  
*Porte des Maures*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SÉANCE DU 16 MAI 2025**

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**40 / 2025**

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE  
CONCOURS - LE LAVANDOU-  
TRAVAUX DE VOIRIE

**PRÉSENTS** : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S)** : Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET- Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nicole SCHATZKINE

**RAPPORTEUR** : François de CANSON, Président.

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle, qui leur interdit d'intervenir au-delà de leur périmètre de compétence. Par dérogation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'aider l'une de leurs communes membres à assumer le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent leur être versés.

Juridiquement, trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences) ;
- Le montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire ;
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

**Le Lavandou : Travaux de voirie**

*Montant des travaux : 1 100 000 € H.T*

***Montant du fonds de concours : 517 194.53 € soit 47.02 % du montant hors taxes de l'opération***

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L1111-10 du CGCT, modifié par la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012, la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.5214-1 à L.5214-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** la délibération n°113/2022 prise en date du 07/10/2022 approuvant l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 325 000 € pour la commune du Lavandou pour réaliser des travaux de Défense extérieure contre les Incendies (DECI) d'un montant de 650 000 € HT ;

**CONSIDERANT** que la CCMPM a adopté un projet de territoire sur la période 2022-2026, qui prévoit une attribution de fonds de concours aux communes afin que ces dernières puissent développer des projets structurants ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par la commune du Lavandou pour réaliser des travaux de voirie ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

***VOTE : Unanimité***

**DÉCIDE**

**- D'APPROUVER** l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

~~D'AUTORISER~~ Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à celle-ci.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président,  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
**François de CANSON**



Secrétaire de séance :

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



**MÉDITERRANÉE**  
Porte des Maures

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SÉANCE DU 16 MAI 2025**

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**41 / 2025**

SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES, LA COMMUNE DU LAVANDOU ET LE SIVOM BORMES-LA LONDE - LE LAVANDOU.

**PRÉSENTS :** François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers- - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S) :** Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET- Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Nicole SCHATZKINE

**RAPPORTEUR :** Bernard MARTINEZ.

Dans le cadre du PAPI Côtiers des Maures, des travaux sont engagés sur le Batailler aval sur la commune du Lavandou. Pour ces travaux, le Syndicat Intercommunal de Prévention des Inondations (SIPI) Bormes - Le Lavandou, a bénéficié en 2016 d'une subvention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, en tant que chef de file.

En effet, les travaux éligibles aux aides de l'Agence de l'eau concernent divers maîtres d'ouvrage :

- La commune du Lavandou pour la reprise des réseaux d'eaux usées,
- Le SIVOM Bormes, La Londe, Le Lavandou pour le système de relevage des eaux usées,
- Le SIPI pour la démolition du radier béton situé dans le lit du cours d'eau.

En 2025, les maîtres d'ouvrage en charge des réseaux d'eaux et d'assainissement ont effectué et achevé leurs travaux respectifs. La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, reprenant les activités du SIPI, suite à sa dissolution, a engagé les travaux de démolition du radier béton.

La subvention de l'Agence de l'Eau finançant les travaux du Batailler aval a été transférée à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, qui reprend le rôle de chef de file.

Pour assurer le reversement de la part de subvention auprès de chaque maître d'ouvrage ayant opéré sur les travaux du Batailler aval, il est proposé d'établir une convention partenariale entre les 3 parties prenantes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 rendant la compétence GEMAPI obligatoire pour les Communautés de communes ;

**Vu** Code de l'Environnement notamment l'article L211-7 fixant les missions GEMAPI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29/2017 pris en date du 28 décembre 2017 portant dissolution du SIPI Bormes-Le Lavandou, notamment son article 5 maintenant les subventions accordées au syndicat ;

**VU** la convention d'aide financière n°2016 2229 établie entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Syndicat Intercommunal de prévention des Inondations (SIPI) portant attribution d'une subvention de 699 840 € ;

**CONSIDERANT** les travaux effectués par la commune du Lavandou et le SIVOM Bormes- La Londe - Le Lavandou, sur le Batailler aval, éligibles aux aides de l'agence de l'eau ;

**CONSIDERANT** la position de chef de file assurée par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en remplacement du SIPI, sur l'opération de renaturation du Batailler aval, impliquant la perception de la totalité de la subvention de l'Agence de l'eau, il convient de reverser les aides perçues aux différents maîtres d'ouvrage ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE: Unanimité**

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention partenariale annexée et le reversement :  
A La Commune du Lavandou : de 25.81 % de la subvention totale, représentant 80 % de ses dépenses totales, soit un montant prévisionnel de 180 615.95 €.  
Au SIVOM Bormes/La Londe/Le Lavandou : de 13.94 % de la subvention totale, représentant 80% de ses dépenses totales, soit un montant prévisionnel de 97 588 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents et toutes pièces relatives à la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président,  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
François de CANSOM



Secrétaire de séance :

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Secretary of the meeting.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 MAI 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**42 / 2025**

APPROBATION DES CONVENTIONS  
DU PACTE TERRITORIAL PORTE  
PAR LES PARTENAIRES  
COFOR/ALEC 83

**PRÉSENTS :** François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S) :** Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET- Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Nicole SCHATZKINE

**RAPPORTEUR :** Jean-Bernard KISTON.

En juillet 2024, le Préfet a informé les EPCI que le programme pour la mise en œuvre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) qui s'est terminé au 31/12/2024, était remplacé par un nouveau mode de contractualisation entre l'Etat et les Collectivités Territoriales dénommé « Pacte Territorial France Renov ».

La CCMPM a souhaité conserver ce service sur son territoire sans pour autant le porter à son échelle. Le Conseil Communautaire a voté une délibération en mars 2025 approuvant le principe d'intégrer le Pacte Territorial porté par la CoFor/ALEC 83, regroupant plusieurs EPCI du Var. Cette intégration implique la signature d'une convention.

Les missions de la COFOR ALEC dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Instaurer une dynamique territoriale auprès des ménages, des publics prioritaires et des professionnels comprenant des actions de communication, des animations et des permanences au plus près des populations. Mais aussi la mobilisation des professionnels de la rénovation de l'habitat en collaboration avec la CMAR PACA.
- Informers, conseiller et orienter les ménages en proposant des permanences mensuelles dans les communes du territoire complétés par une permanence téléphonique tout au long de l'année. Les administrés pourront ainsi bénéficier de conseils personnalisés pouvant aller jusqu'à l'établissement d'une liste de travaux à réaliser et la fourniture d'une liste d'AMO pour la mise en œuvre de ces travaux.

Le montant de la participation financière de la CCMPM est de 0.60 € par habitant, soit 28 287 € en 2025.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-18 à L.5214-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** la délibération 11/2025 du 14 mars 2025 approuvant le principe d'intégrer le Pacte Territorial porté par la COFOR ALEC 83 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des services qui seraient proposés au titre du Pacte Territorial porté par les partenaires CoFor/ALEC 83 dans le domaine de la transition énergétique ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : Unanimité

## DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la Convention de Soutien au Programme d'Actions « France Renov' » assurées par les Communes Forestières du Var – Agence des Politiques Energétiques du Var ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer la Convention de Soutien au Programme d'Actions « France Rénov' », ainsi que co-signer la convention de Contractualisation du Pacte Territorial entre la COFOR ALEC 83 et l'ANAH et tous documents et pièces relatifs à la présente délibération ;

- **D'INSCRIRE** au budget de la CCMPM 2025 le montant de 28 287 € relatif à l'exécution de cette convention.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président,  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
**François de CANSON**



Secrétaire de séance :



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.*

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 MAI 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 5P

*L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**43 / 2025**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU SYNDICAT DE DEFENSE DE LA  
FIGUE DE SOLLIES-PONT**

**PRÉSENTS** : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2<sup>e</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Christine AMRANE, 5<sup>e</sup> Vice-présidente, Maire de Collobrières - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S)** : Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président, pouvoir à Charlotte BOUVARD - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Nicole SCHATZKINE

**RAPPORTEUR** : François de CANSON, Président.

La Communauté de communes est porteuse d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) depuis mars 2021. L'un des axes stratégiques de ce projet est de diminuer la dépendance alimentaire du territoire. L'augmentation de la production alimentaire est un levier important de cet axe.

Une des filières alimentaires emblématiques de notre territoire est la Figue de Solliès qui bénéficie d'une Appellation d'Origine Protégée.

Le changement climatique et l'émergence de nouveaux ravageurs fragilisent cette production pourtant en développement sur notre territoire. Le charançon noir du figuier a déjà causé l'arrachage de 20 ha dans la Vallée de Sauvebonne et menace les vergers de Cuers et de Pierrefeu.

La figue de Solliès participe ainsi au développement économique du territoire de MPM.

Le syndicat de défense de la figue collabore avec la société VEGETECH, entomologiste renommée spécialisée dans la lutte contre les différents charançons sollicité par courrier du 9 avril 2025 une subvention afin de mettre en place un protocole de lutte pour les arboriculteurs.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-18 à L.5214-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

**VU** la délibération n°104/2020 en date du 25 septembre 2020 décidant l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial ;

**VU** la délibération n°117/2023 en date du 26 juin 2023 adoptant le Plan d'Actions du Projet Alimentaire Territorial ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de préserver une filière alimentaire renommée sur le territoire de la CCMPM ;

***LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : Unanimité***

## **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 4 500 € au Syndicat de Défense de la Figue de Solliès afin de participer au programme de recherche contre le Charançon Noir ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget 2025 de la Communauté de communes ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents et toutes pièces relatives à la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
**François de CANSON**



Secrétaire de séance :



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.*